

Arrêt

n° 165 861 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Bagdad. Vous déclarez être un sympathisant du parti communiste, mais vous n'y seriez pas affilié. Le 17 juillet 2015, vous auriez quitté Bagdad en direction de Najaf où vous auriez pris un avion en direction de la Turquie. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en passant par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Le 31 juillet 2015, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2014, vous auriez entendu des appels pour rejoindre les milices afin de combattre Daech. Ces appels auraient été lancés par les mosquées. En octobre 2014, des miliciens d'Assaeb Ahl el Haqq vous auraient accosté dans la rue et vous auraient demandé de les rejoindre.

Le 26 juin 2015, deux miliciens dénommés [S.] et [R.] se seraient présentés à votre domicile et vous auraient demandé de rejoindre la milice Assaeb Ahl el Haqq, en échange ils vous auraient proposé de l'argent. Vous leur auriez répondu "oui pourquoi pas" et ils seraient partis. Suite à cette visite, vous auriez eu peur et vous auriez quitté votre maison le surlendemain pour vous rendre chez votre père, car vos parents seraient divorcés. Vous seriez resté chez votre père du 28 juin au 17 juillet, date de votre départ de l'Irak.

A l'appui de vos déclarations vous déposez votre carte d'identité et votre certificat de nationalité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les milices en activité en Irak (CGRA, page 7), or vos déclarations au sujet des menaces dont vous auriez fait l'objet en Irak se sont révélées incohérentes, vagues et peu concrètes.

En premier lieu, soulignons le caractère vague et peu concret des tentatives de recrutement des milices dont vous auriez fait l'objet en Irak, ainsi que le caractère peu fondé et la faiblesse des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour en Irak. En effet, vous déclarez que les milices appelaient les jeunes à les rejoindre dans les mosquées en 2014 (VGRA, page 7). Or, invité à apporter des précisions quant à ces tentatives de recrutement, vous expliquez que vous ne fréquentez pas les mosquées et que vous auriez entendu ces appels diffusés par les haut-parleurs des mosquées, mais vous n'auriez pas été confronté directement à des miliciens souhaitant vous recruter (CGRA, page 8). Invité à évoquer votre première confrontation directe avec des miliciens, vous évoquez le mois d'octobre 2014 ; cependant, vous déclarez uniquement que des miliciens vous auraient fait une demande informelle de les rejoindre en vous indiquant que vous pourriez gagner de l'argent (CGRA, page 8). Invité à fournir les détails et circonstances de cette rencontre, vous ajoutez uniquement que cela s'est déroulé dans votre quartier sans apporter d'autres détails (ibid.). Enfin, invité à évoquer les autres confrontations directes avec des miliciens tentant de vous recruter, vous évoquez la visite alléguée de deux personnes dénommées [R.] et [S.] à votre domicile (CGRA, page 9). Cependant, ces personnes vous auraient uniquement invité à les rejoindre en échange d'argent. Vous expliquez ensuite que vous leur auriez répondu « pourquoi pas » car vous n'auriez pas osé refuser (CGRA, page 9). Invité à expliquer pourquoi vous n'auriez pas osé refuser, vous répondez que vous ne pouviez pas dire cela sous peine d'être tué (CGRA, page 9). Or, il ne ressort nullement des déclarations tenues par ces miliciens que ceux-ci vous auraient menacé d'une quelconque manière. Invité à fournir de plus amples informations et détails quant aux circonstances de cette rencontre et invité à décrire ces miliciens, vos propos sont restés pour le moins vagues et peu détaillés (CGRA, pages 9 et 10). Partant il n'est pas crédible que vos propos concernant le seul et unique élément, qui aurait déclenché votre départ de l'Irak et qui vous aurait incité à solliciter une protection internationale, soient à ce point succincts et dénués de sentiment de vécu.

En second lieu, il convient de souligner l'incohérence de vos déclarations. En effet, si vous déclarez que ces milices tentent de recruter tous les jeunes, vous n'avez pas été en mesure de fournir des éléments concrets, ni de citer des personnes qui auraient également été contactées par ces milices. Ainsi, il vous a été demandé si vos voisins avaient été contactés par ces milices et vous vous êtes contenté de dire « pour tous les jeunes ils disent la même chose » (CGRA, page 10). Invité à expliquer si vous connaissiez des voisins ou des connaissances qui avaient été personnellement confrontés à ces milices, vous répondez que vous connaissez tous les jeunes de la région qui auraient été approchés et même des proches à vous (ibid.). Invité à nouveau à fournir des cas concrets et des explications concrètes, vous répondez vaguement que vous n'êtes pas au courant de la situation exacte de ces personnes (CGRA, page 10). Cet élément est d'autant plus troublant étant donné votre profession de chauffeur de taxi qui

vous amène à côtoyer de nombreuses personnes à travers toute la ville de Bagdad, où vous déclarez travailler depuis le mois de janvier 2015 (CGRA, page 3).

Partant, ces déclarations vagues et peu concrètes atténuent la crédibilité qui peut être accordée à vos déclarations concernant le recrutement forcé exercé par des milices à Bagdad.

De plus, les différentes sources d'informations objectives à disposition du Commissariat général ne font aucune mention de recrutements forcés par les milices chiites. Ces informations évoquent uniquement une participation volontaire à des camps d'entraînement. Enfin, ces mêmes infos indiquent que ces milices sont composées de personnes entraînées et volontaires (cfr. articles joints au dossier administratif). Il est dès lors peu crédible que vous ayez été confronté personnellement à un recrutement systématique et forcé destiné à tous les jeunes chiites de Bagdad.

En troisième lieu, vous déclarez être un sympathisant du parti communiste, cependant vous n'évoquez aucun problème lié à votre sympathie pour ce parti. Vous évoquez uniquement des problèmes avec vos parents qui vous auraient déconseillé de fréquenter ce parti car celui-ci était contre la religion (CGRA, page 14). Vous déclarez n'avoir jamais participé à des activités politiques telles que des réunions ou des manifestations (CGRA, page 3). Partant, au vu de la faiblesse de votre implication politique, le Commissariat général ne peut estimer que vous seriez une cible pour vos autorités ou toute autre personne en cas de retour.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité et votre certificat de nationalité, force est de constater que ceux-ci confirment uniquement votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente et ils ne permettent pas de considérer de manière différente les éléments observés par la présente.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus « Irak, Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus

souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1. Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque, d'une part, la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »), ainsi que la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque, d'autre part, la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence « *qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en tant que chiite en cas de retour et la crédibilité des menaces et pressions, plausibles, dont il a fait l'objet par ces milices ; en vue de détenir des informations sur la perception des membres et sympathisants du parti communiste en Irak ; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur la situation sécuritaire en Irak, et notamment à Bagdad, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours, postérieurs aux informations produites par le CGRA.* ».

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 3 à 24) :

- « 3. ISW, Iraq Situation Report: October 6 - 15, 2015, 15 oktober 2015, beschikbaar op <http://iswresearch.blogspot.be/2015/10/iraq-situation-report-october-6-15-2015.html>
4. ISW, Iraq Situation Report: November 10 - 19, van 19 november 2015, beschikbaar op <http://iswresearch.blogspot.be/2015/11/iraq-situation-report-november-10-19.html>
5. Twaalf doden bij zelfmoordaanslag op begrafenis in Bagdad, De Morgen, 13 november 2015, beschikbaar op <http://www.demorgen.be/buitenland/twaalf-doden-bij-zelfmoordaanslag-op-begrafenis-in-bagdad-b86a833b/>
6. IS eist aanslag op moskee in Bagdad op, De Morgen, 21.11.2015, beschikbaar op <http://www.demorgen.be/buitenland/is-eist-aanslag-op-moskee-in-bagdad-op-b11d808d/>
7. RTBF, 15 oktober 2015, Irak : qu'en est-il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad?, beschikbaar op http://www.rtf.be/info/monde/moyen-orient/detail_irak-qu-en-est-il-de-la-securite-au-quotidien-dans-la-capitale-bagdad?id=9109556
8. Le Figaro, Tirs de roquettes à Bagdad, 23 tués, 30 oktober 2015, beschikbaar op <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/10/30/97001-20151030FILWWW00028-tirs-de-roquettes-a-bagdad-23-tues.php>
9. UN Casualty Figures for the Month of October 2015, UN Assistance Mission for Iraq (UNAMI), 1 november 2015, beschikbaar op <http://www.refworld.org/cgi-bin/txis/vtx/rwmain?page=search&docid=5645afdd4&skip=0&query=bagdad&coi=IRQ&searchin=tit le&sort=date>
10. AA (Article 15(c)) Iraq CG, [2015] UKUT 00544 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 1 October 2015, available at: <http://www.refworld.org/docid/561224e24.html> [accessed 24 November 2015]
11. PRESSTV, Car bombs, gunfire rattle Iraqi capital, seven killed, 18 november 2015; beschikbaar op <http://www.presstv.ir/Detail/2015/11/18/438148/Iraq-Baghdad-bombing-shooting-gunmen-civilian-fatalities>
12. Musings on Iraq, "Disaster In Iraq's Adhamiya Neighborhood Averted", 17 mei 2015, beschikbaar op <http://musingsoniraq.blogspot.be/2015/05/disaster-in-iraqs-adhamiya-neighborhood.html>

13. UN News Centre, "In Iraq, UN reports close to 2,000 casualties in October from terrorism and conflict", 12 november 2015, beschikbaar op <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=52533#.VnkYORXhDIU>
14. HuffingtonPost, *Ceci n'est pas un collier de corail... mais la carte de la mort à Bagdad*, 22.10.2014
15. *Analyse de la situation politique et militaire en Irak*, 1er décembre 2015
16. *Les milices chiïtes irakiennes, ces autres acteurs de la lutte contre l'EI*, 21/08/2015
17. *Irak : ces milices chiïtes, fers de lance contre l'EI*, 16/03/2015
18. *Iran-Arabie Saoudite, un conflit à fragmentation*, 5/01/2016
19. *La crise entre l'Iran et l'Arabie Saoudite prend une tournure régionale*, 4/01/2016
20. *Irak : deux morts dans des attaques antisunnites*, 4/01/2016
21. *Irak : la crise Iran/Arabie réveille les craintes d'une nouvelle guerre civile*, 6/01/2016
22. *Prise d'otages meurtrière dans un centre commercial de Bagdad*, 11/01/2016
23. *Emails d'assistants sociaux relatifs à des demandes de retour volontaire*
24. Article intitulé : « *Un adolescent irakien recruté par la milice chiïte al-Hashd al-Shaabi : je le fais pour me venger* »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose les documents suivants (annexes 1 à 10 de la note complémentaire inventoriée en pièce n° 8 du dossier de la procédure) :

- Human Rights Watch, World report 2016 – Irak;
- United Nations Security Council, « *Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015)* », 26 janvier 2016;
- *Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 may – 31 october 2015*;
- un article intitulé « UN Casualty Figures for the Month of January 2016 », disponible sur le site internet www.uniraq.org;
- un article intitulé « Violence in Iraq, Jan 2016 » publié sur le site internet <http://musingsoniraq.blogspot.be> (pages 1 et 2 sur 17) ;
- un article intitulé « des attentats-suicides multiples de l'EI à Bagdad » daté du 28 février 2016 et publié sur le site internet www.lemonde.fr;
- un article de presse du 12 janvier 2016 intitulé « *Une vague d'attentats meurtriers frappe l'Irak* », tiré du site internet france24.com ;

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève en effet le caractère vague et peu concret des tentatives de recrutement des milices dont le requérant aurait fait l'objet en Irak ainsi que le caractère peu fondé et la faiblesse des menaces qui pèseraient sur lui en cas de retour en Irak. Elle note également que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des éléments concrets concernant le recrutement de jeunes par les milices chiïtes ni de citer des personnes qui auraient également été contactées par ces milices. Par ailleurs, elle relève que les différentes sources d'informations objectives dont elle dispose ne font aucune mention de recrutements forcés par les milices chiïtes. Concernant la sympathie du requérant pour le parti communiste, elle constate qu'il n'évoque aucun problème lié à celle-ci et qu'au vu de la faiblesse de son implication politique, il n'y a pas lieu d'estimer qu'il serait une cible pour ses autorités ou toute autre personne en cas de retour. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause

5.2.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le document du 6 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » (dossier administratif, pièce 17/1), sur lequel se fonde la décision attaquée date d'il y a six mois. Or, la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de

changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015. La partie requérante dépose d'ailleurs plusieurs documents en ce sens au dossier de la procédure (voir *supra*, point 4). Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire à Bagdad et d'une période de six mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.2.2 Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence de certaines des conclusions tirées par la partie défenderesse dudit rapport du 6 octobre 2015 du Cedoca concernant la situation sécuritaire et la violence aveugle qui prévaut à Bagdad.

En effet, la partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, que « par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013, en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015 ». Le rapport du Cedoca évoque, quant à lui, un niveau « sensiblement » moins élevé du nombre d'attentats et de victimes (page 8). Le Conseil, pour sa part, s'interroge sur l'existence dans ledit rapport d'élément concret et pertinent permettant de conclure à ladite baisse significative. En effet, après consultation des sources mentionnées et référencées dans le rapport du Cedoca, le Conseil relève ce qui suit : selon le site *Iraq Body Count*, le nombre de victimes civiles à Bagdad pour l'année 2015 est d'environ 2500, alors qu'il était d'environ 3000 pour l'année 2013 ; le nombre d'incidents, quant à lui, apparaît très semblable au chiffre de l'année 2014, soit environ 1400 et est, en outre, sensiblement plus élevé que le chiffre de l'année 2013 qui était d'environ 900. Aussi, le Conseil est interpellé par le fait que la baisse *significative* alléguée du nombre d'attentats en 2015, procède d'une analyse quelque peu tronquée puisqu'elle résulte d'une comparaison, sans nuance aucune, entre les chiffres des neuf premiers mois de l'année 2015 par rapport à ceux des douze mois des années 2014 ou 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la décision attaquée ne le relève pas, le même rapport du Cedoca affirme néanmoins que « l'utilisation d'engins explosifs artisanaux [...] cause également de nombreuses victimes sur le long terme [...] » (*ibid.*, page 8), précisant encore que « le nombre total d'attentats à l'explosif n'a cependant pas diminué dans la capitale » (*ibid.*, page 10-11) et que « la forte baisse des attentats à la voiture piégée n'a été que temporaire [...] » (*ibid.*, page 11) ; toujours selon ledit rapport, « en 2015, la province de Bagdad a été la province ayant enregistré chaque mois, en chiffres absolus, le bilan le plus lourd de victimes civiles » (*ibid.*, page 11) et « depuis le début de 2015, le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant [...] ». Enfin, et c'est d'importance, « la mission de l'ONU précise que le bilan réel de la violence pourrait être encore supérieur » (*ibid.*, page 12).

La partie requérante met quant à elle en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, « la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad » et estime que « la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée » (requête, p. 9). Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes à sa requête (voir le point 4.1. *supra*), auxquelles viennent s'ajouter de nouveaux documents produits à l'audience (voir le point 4.2. *supra*). Dès lors, à la lecture des informations présentes au dossier administratif et des éléments mis en exergue ci-avant, le Conseil se demande comment la partie défenderesse peut conclure à une baisse *significative* de la violence à Bagdad en 2015.

5.2.3 Le Conseil note également que la partie défenderesse semble tirer argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ; néanmoins, ici aussi, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que « même en 2006 et 2007, quand la violence a atteint un pic, la vie publique dans la capitale ne s'est pas arrêtée » (*ibid.*, page 19). Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indice, au sein dudit rapport, que la vie publique s'est arrêtée en 2014 et au début de 2015, période au cours de laquelle la partie défenderesse considèrerait notoirement que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad. Dès lors, en l'absence d'informations sérieuses et détaillées permettant de comprendre en quoi les diverses situations exposées *supra* sont différentes et impliquent

un traitement différent, le Conseil souhaiterait être éclairé sur la pertinence de l'argument qui déduit de la continuité actuelle de la vie publique à Bagdad le fait que le niveau de violence y aurait diminué par rapport aux années antérieures.

5.2.4 Il en va de même concernant le motif de la décision entreprise indiquant, sans davantage de nuance, que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays : en effet, le Conseil se demande en quoi le fait que des personnes qui cherchent à se réfugier dans la capitale pour fuir des zones de guerre ou sous le contrôle d'organisations terroristes, peut être révélateur d'une quelconque absence de violence aveugle dans cette partie du pays où ils trouvent refuge. De plus, ainsi qu'il ressort d'un document référencé dans le rapport du Cedoca susmentionné (UNHCR, *Position on returns to Iraq*, octobre 2014, page 4), le fait que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak le sont, notamment, au sein même des provinces de Ninewa et d'Al-Anbar, pourtant notoirement en proie à une situation de violence aveugle conduisant actuellement la partie défenderesse à octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants de ces régions, conduit encore davantage le Conseil à s'interroger sur la pertinence d'un tel argument.

5.3 Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation du niveau de violence aveugle prévalant à l'heure actuelle à Bagdad et qui pourrait conduire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, à l'aune des questions exposées *supra* qui se posent au Conseil à la lecture des informations mises à sa disposition.

5.4 Le Conseil souhaite en outre que la partie défenderesse se prononce sur la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3.

5.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6 Partant, en l'absence notamment d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la portée du rapport du Cedoca susmentionné au regard de la situation sécuritaire à Bagdad et d'informations actualisées, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné ;
- Analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, du profil spécifique (chiite) du requérant et des informations actualisées visées *supra* ;
- Evaluation de la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3 ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ